



## TRI de Sète



**Identifiant du TRI** FRD\_TRI\_SETE  
**Région(s)** Languedoc-Roussillon  
**Département(s)** Hérault (34)

### Liste des contributions des parties prenantes

Nom structure	Synthèse avis de la structure
<b>1-Commune de Frontignan</b>	1-1 : Les hauteurs d'eau indiquées dans le PPRI récent de la commune de Frontignan sont beaucoup moins importantes que celles apparaissant dans la cartographie de la DI pour la même occurrence, ce qui peut poser un problème de compréhension pour le public.
	1-2 : Cette cartographie produite à une échelle peu précise (1/25000) génère un certain nombre d'interrogations, notamment sur l'évolution possible des contraintes réglementaires qui devront être intégrées dans les documents d'urbanisme.
	1-3 : La commune demande les fichiers SIG de la cartographie DI pour comparer avec les données topographiques de la commune.
	1-4 : La commune de Frontignan souhaite être intégrée dans les « parties prenantes » en charge d'élaborer la stratégie locale du TRI, de manière à suivre au plus près cette démarche.
<b>2-SMBT</b>	2-1 : Le syndicat aurait souhaité être identifié dès l'amont de la démarche comme gestionnaire de la SLGRI afin de pouvoir anticiper
	2-2 : Il serait souhaitable de cartographier l'aléa moyen de débordement de cours d'eau, avec et sans prise en compte du réchauffement climatique, pour une meilleure prise de conscience du risque inondation sur le bassin de Thau.
	2-3 : Le MNT utilisé pour la cartographie du TRI de Sète ( litto 3D sur le littoral et le Gaïa mapping pour le nord du TRI), est plus précis que celui utilisé pour les cartes des PPRI du bassin versant de Thau et risque de les fragiliser.
<b>3- ville de Sète</b>	3-1 : Toutes les cartes élaborées dans le cadre du TRI de Sète et mises en consultation sont à des échelles comprises entre 1/110.000ème à 1/158.000ème.
	3-2 : Quelle est la nature du MNT utilisé pour établir la cartographie DI et comparaison avec celui du PPRI ?
<b>3-CG 34</b>	4-1 : l'évaluation des risques résultant de la conjugaison des inondations fluviales et marines à l'embouchure des fleuves reste insuffisante
	4-2 : autres remarques portant sur la SLGRI. - Les liens entre les acteurs de la « mer et du littoral » et ceux de la « terre » doivent être renforcés afin de favoriser les actions transversales. Ainsi les structures de gestion de bassins versants porteuses de démarches de type SAGE ou PAPI parviennent difficilement à étendre leur plan d'actions aux problématiques littorales - La connaissance de l'aléa inondation par submersion marine et des vulnérabilités associées s'est considérablement enrichie ces dernières années dans le cadre de projets locaux mais aussi de programmes

	<p>européens et pourront être utilement valorisés dans le cadre de l'amélioration de la connaissance du risque aval et littoral.</p> <p>- Enfin, l'information de la population et la mise en place de PCS (plan communaux de sauvegarde) en matière de risque littoral doivent être généralisées.</p>
SMBT : Syndicat mixte du Bassin de Thau	

## Avis de synthèse et proposition du service pilote du TRI

1-1 : Le MNT utilisé pour les cartes de la DI est le Litto3D livré en 2012, après l'approbation du PPRI. Pour autant, ces différences ne fragilisent pas le PPRI dans la mesure où les principes sur lesquels sont basés ces cartographies sont expliqués dans le rapport accompagnant les cartes.

1-2 : Les usages de ces cartographies ne sont pas similaires. En effet la circulaire du 16 juillet 2012 relative à la mise en œuvre de la phase « cartographie » de la DI indique leur fonction. Ainsi concernant les documents d'urbanisme et l'application du droit des sols par l'Etat et les collectivités territoriales, elles contribueront à la prise en compte du risque selon des modalités à adapter à la précision des cartes et au contexte local, et ceci surtout en l'absence de PPRI ou d'autres documents de référence à portée juridique. De plus ces cartes « directive inondation » n'ont pas vocation à se substituer aux cartes d'aléa des PPRI dont les fonctions et la signification ne sont pas les mêmes.

1-3 : Pas de fourniture des données SIG dans le cadre de la consultation.

1-4 : Cette requête est hors champ de la consultation sur la cartographie. Il est néanmoins à préciser que l'échelon communal n'est pas le plus à même de mener la démarche d'élaboration de la SLGRI, qui est par nature à conduire et établir à un niveau supra (exemple à l'échelle du bassin versant).

2-1 : Les services de l'Etat ont pris note de cette requête pour la suite de la démarche DI mais elle est hors champ de la consultation sur la cartographie.

2-2 : Il n'existe pas de modèle climatologique permettant d'anticiper le réchauffement climatique, et de fournir les données utiles à l'élaboration des modèles hydrauliques propres aux débordements de cours d'eau.

2-3 : Les cartes de la DI n'ont pas vocation à se substituer au PPRI. Le MNT utilisé pour les cartes de la DI est le Litto3D livré en 2012, après l'approbation du PPRI, tel que mentionné dans le rapport explicatif accompagnant les cartes. Le MNT Gaia Mapping a été utilisé, sur le reste du TRI de Sète, dans les secteurs où le litto3D n'était pas disponible.

3-1 : L'échelle des cartes du TRI de Sète est bien le 1/25 000ème comme requis dans la circulaire du 16 juillet 2012. Les cartes au 1/117 000° sont des atlas qui permettent de visualiser l'emprise des cartes au 1/25 000° afin d'aider le lecteur à se repérer. Les cartes de la DI n'ont pas vocation à se substituer au PPRI.

3-2 : Le MNT utilisé pour les cartes de la DI est le Litto3D livré en 2012, après l'approbation du PPRI, tel que mentionné dans le rapport explicatif accompagnant les cartes. Le MNT Gaia Mapping a été utilisé, sur le reste du TRI de Sète, dans les secteurs où le litto3D n'était pas disponible.

4-1 : La circulaire du 16 juillet 2012 précise que la cartographie des 2 phénomènes de débordement de cours d'eau et de submersion marine doit être établie de manière distincte. En revanche, les modèles hydrauliques utilisés pour définir les zones inondables par débordement de cours d'eau intègrent un niveau marin (condition aval) spécifié dans le rapport explicatif d'accompagnement des cartographies.

4-2 : Les autres remarques portant sur la SLGRI sont hors champ de la consultation sur la cartographie. Toutefois les services de l'Etat ont pris note de ces remarques pour la suite de la démarche DI.